PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur

Arrêté Préfectoral n° 2020/50/DCSE/BPE/IC du 9 octobre 2020

portant enregistrement pour l'exploitation par la société MÉTHABRIE d'une installation de méthanisation située au lieu-dit «L'Églantier» sur le territoire de la commune de Pommeuse

Vu les parties législatives et réglementaires du code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7, R.512-46-1 à R.512-46-24,

Vu le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Île-de-France approuvé le 21 novembre 2019,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la décision n° 2019/47/DCSE/BPE/IC du 23 juillet 2019 dispensant la société METHABRIE de réaliser une étude d'impact dans le cadre de la demande d'enregistrement présentée au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/004 du 03 février 2020 portant mise à disposition du public du dossier déposé par la société MÉTHABRIE aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation et à diversifier les sources d'approvisionnement de son installation de méthanisation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pommeuse au lieu-dit « L'Églantier » et à épandre les digestats produits par cette installation sur les terres agricoles,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Mouroux, à l'égard de la demande d'enregistrement présentée par la société MÉTHABRIE, sous réserve de la prise en compte autour de l'installation d'un périmètre de protection compte tenu de la zone d'activité concertée,

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Pommeuse suite aux nuisances actuelles générées par l'installation de méthanisation (rejets, odeurs notamment) et les nombreuses réclamations des riverains,

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux de Sablonnière, Saint-Léger, Saint-Rémy-la-Vanne, Aulnoy, Giremoutiers, Maisoncelles-en-Brie, Jouarre, Sept-Sorts, Sammeron, Signy-Signets, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Ussy-sur-Marne, Changis-sur-Marne et Jaignes sur la demande d'enregistrement de la société MÉTHABRIE transmis au Préfet de Seine-et-Marne,

Considérant la preuve de dépôt n° 2017/0144 du 13 mai 2017 délivrée à la société MÉTHABRIE dans les limites des rubriques n° 2781-1-c, n° 4310-2 et 2910-C-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative à l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Pommeuse, au lieu-dit « L'Églantier »,

Considérant le courrier préfectoral, adressé le 17 avril 2020, demandant à la mairie de Pommeuse de remettre à la disposition du public le dossier de demande d'enregistrement, ainsi que le registre d'enquête publique en mairie de Pommeuse, à compter du 1er juin 2020 jusqu'au 19 juin 2020 inclus,

Considérant la demande présentée le 18 juin 2019, complétée le 24 janvier 2020, par la société MÉTHABRIE au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement, à diversifier les sources d'approvisionnement de son installation de méthanisation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pommeuse, et à épandre les digestats produits par cette installation sur des terres agricoles,

Considérant le rapport n° E/2020-0260 du 03 février 2020 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France portant avis de recevabilité pour la mise à disposition du public et consultation des conseils municipaux concernés concernant la demande précitée de la société MÉTHABRIE,

Considérant les observations du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société MÉTHABRIE consignées dans le registre de consultation du public ouvert en mairie de Pommeuse,

Considérant le rapport n° E/20-1620 du 31 août 2020 de la directrice régionale et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Considérant le projet d'arrêté d'enregistrement transmis le 22 septembre 2020 à la société MÉTHABRIE,

Considérant les observations de la société MÉTHABRIE reçues le 22 septembre 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral précité,

Considérant que l'installation susvisée est assujettie au régime de l'enregistrement par référence aux rubriques n° 2781-1-b et 2781-2-b (installations de méthanisation) de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation est une activité connexe et rendue nécessaire à cette dernière et, qu'en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, celui-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles L.214-3 à L.214-6 du même Code,

Considérant que les 27 observations consignées sur le registre de consultation du public évoquent les points suivants :

- des nuisances olfactives et sonores liées aux activités dans l'installation,
- des nuisances pour la faune (disparitions des écrevisses, des crapauds et des poissons) et pour la flore,
- des nuisances paysagères,
- des pollutions du fossé situé à proximité de l'installation (présence de mousse, de couleurs suspectes et de boues, un volume d'eau rejeté trop important) suite aux rejets des effluents générés par le méthaniseur,
- des insuffisances techniques du process de méthanisation (l'absence de station d'épuration pour traiter les eaux rejetées, une capacité

insuffisante du décanteur et des bassins situés dans l'installation pour recueillir les effluents)
- des rejets des effluents engendrant une pollution de la source alimentant en eau potable le quartier situé en aval du méthaniseur,
- des détériorations des abords de la RD 21 par le trafic engendré par l'installation de méthanisation.

Considérant que la demande d'enregistrement de la société MÉTHABRIE consiste à :
- augmenter les capacités de traitement du méthaniseur,
- diversifier les entrants à méthaniser,
- épandre les digestats sur des parcelles agricoles,
- utiliser le post digesteur actuel comme nouveau digesteur et la cuve de stockage des digestat actuelle comme post-digesteur,
- l'ajout de deux cuves de 80 m³ pour le stockage des biodéchets à méthaniser,
- l'ajout d'une seconde unité d'épuration,
- installer une unité de traitement du digestat NEREUS et une chaudière pour alimenter en chaleur l'unité NEREUS,
- utiliser la lagune de 6 000 m³ existante pour le stockage tampon des eaux pluviales et du digestat avant traitement NEREUS, et en secours en cas de défaillance du système NEREUS,
- stocker du digestat solide et de l'amandement organo-calcique sur une plate-forme d'ensillage,
- ajouter une poche souple de 1 000 m³ dans la zone de rétention des cuves pour le stockage de la solution azotée issu de l'unité NEREUS,
- Mettre en place une pompe et une canalisation pour relier le bassin tampon à la lagune,

Considérant que la société MÉTHABRIE prévoit la réduction des nuisances olfactives par la couverture du bassin de décantation et du bassin tampon,

Considérant que le projet de la société METHABRIE prévoit la réduction de l'impact des effluents sur l'eau du fossé et par voie de conséquence, sur le faune et la flore du fossé par :
- le traitement systématique des eaux rejetées par le système NEREUS, qui proviennent de la lagune et la limitation du débit à 1,01 l/s,
- la régulation du rejet dans le fossé des eaux pluviales de la zone de rétention des cuves par la mise en place d'un orifice calibré à 3 cm sur la canalisation de sortie pour réguler le débit,
- une analyse en continu des eaux issues du système NEREUS avant rejet dans le fossé (pH, température, débit, turbidité, conductivité), d'autocontrôles en laboratoire interne (azote global, azote ammoniacal, phosphore total, hydrocarbures) et de mesures en laboratoire accrédité (tous les paramètres de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 précité),
- une rétention des effluents dans la lagune en cas de dépassements des valeurs seuils des paramètres analysés,

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation du méthaniseur entraînent peu de modifications constructives sur le paysage, aux environs de l'installation, puisque ces travaux consistent uniquement à :
- ajouter 2 cuves de 80 m³ pour le stockage de biodéchets à méthaniser,
- ajouter une seconde unité d'épuration,
- mettre en place une unité de traitement de digestats « NEREUS »* qui nécessite l'implantation :
  - d'une nouvelle chaudière de gaz naturel de 200 kW,
  - d'une poche souple de 1 000 m³ pour le stockage de la solution de sulfate d'ammonium,
  - d'une nouvelle zone de stockage pour le digestat solide et l'amendement organo-calcique de 2 075 m² issu de la nouvelle unité de traitement,

Considérant qu'en période normale, le trafic est faible (environ 10 rotations de camions/tracteurs par jour pour l'apport des déchets hors CIVE et des expéditions des digestats) et en période de pointe (période d'ensilage de CIVE qui dure 2 semaines/an) le trafic est modéré (de 50 à 100 rotations/j de tracteurs sur chemins agricoles),

Considérant que l'installation de méthanisation est actuellement clôturée et que par ailleurs, le projet faisant l'objet de la demande d'enregistrement n'a pas vocation à étendre la surface d'exploitation de l'installation de méthanisation dans la ZAC évoquée par la commune de Mouroux dans l'avis susmentionné,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé,

Considérant l'accord en date du 22 septembre 2020 transmis par la société METHABRIE d'encadrer la modification des conditions d'exploitation de l'installation de prescriptions complémentaires concernant les analyses des eaux issues de la lagune et l'étude de bruit,

Considérant que le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé et des prescriptions complémentaires prises en application de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant qu'au regard de l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu et l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux dans la zone ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

la demande présentée le 18 juin 2019 par la société MÉTHABRIE, située 3, rue Grande à Saint-Léger (77510) et complétée le 24 janvier 2020, relative à l'augmentation de la capacité de traitement de son installation de méthanisation sur la commune de Pommeuse à 36 000 t/an (98,63 t/j),à la diversification des sources d'approvisionnement de celle-ci et d'épandage des digestats qu'elle produit sur des terres agricoles est enregistrée.

ARTICLE 2 - NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le sous-préfet de Meaux,
- M. le maire de Pommeuse,
- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France,,
- M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société MÉTHABRIE sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 9 octobre 2020

Le préfet,

Thierry COUDERT

Destinataires d'une copie pour information :

- La société MÉTHABRIE,
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- Le directeur départemental des territoires (SEPR - pôle risques et nuisances et pôle police de l'eau).
- La déléguée départementale de l'agence régionale de santé (ARS),
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Délais et voies de recours :
La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle - 77 000 - MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Table des matières

.....8
1 - Portée de l'enregistrement et conditions générales.....8
1.1. portée de l'enregistrement.....8
1.2. Nature des installations.....8
1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....8
A : installation soumise à autorisation.....9
1.2.2. Situation de l'établissement.....9
1.3. Conformité au dossier de demande d'enregistrement.....9
1.4. Durée de l'enregistrement et caducite.....9
1.5. Modifications et cessation d'activité.....9
1.5.1. Modification du champ de l'enregistrement.....9
1.5.2. Équipements abandonnés.....9
1.5.3. Transfert sur un autre emplacement.....10
1.5.4. Changement d'exploitant - transfert de l'enregistrement....10
1.5.5. Cessation d'activité.....10
1.6. Réglementation.....10
1.6.1. Réglementation applicable.....10
1.6.2. Prescriptions complémentaires.....10
1.6.3. Respect des autres législations et réglementations.....11
2 - FRAIS.....11
3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....11
4 - INFORMATIONS DANS L'installation.....11
5 - informations des tiers (article r.181-44 du code de l'ENVIRONNEMENT)
.....12

1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations sont détaillées dans les articles suivants.

1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Nature des activités	Éléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement de 98,63 t/j (36 000 t/an) Capacité de production du biogaz 20 400 Nm³/j (850 Nm³/h)	2781-1-b	E
Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j		2781-2-b	E

E : installation soumise à enregistrement

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, l'azote total épandu étant supérieur à 10 t/ an	Quantité d'azote total dans les digestats produits par l'installation de méthanisation : environ 127,247 t/an	A

A : installation soumise à autorisation

1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation de méthanisation enregistrée est située sur la commune et parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelle
Pommeuse	ZI	84

1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé.

En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4. DURÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CADUCITE

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1. Modification du champ de l'enregistrement

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement, est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation par le bénéficiaire de l'enregistrement, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement.

1.5.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation,afin de garantir leur mise en sécurité et prévenir les accidents.

1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

1.5.4. Changement d'exploitant - transfert de l'enregistrement

En application de l'article R. 512-68 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

1.5.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25-1 à R. 512-46-28, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de celui-ci au moins trois mois avant.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

1.6. RÉGLEMENTATION

1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui concernent les textes suivants (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 12 aoOt 2010 susvisé, annexé au présent arrêté,
- ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-III du code de l'environnement.

1.6.2. Prescriptions complémentaires

1.6.2.1. Surveillance par l'exploitant des nuisances sonores

En application de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée dans l'année qui suit la date de notification du présent arrêté d'enregistrement.

1.6.2.2. Suivi de la qualité des eaux issues de l'unité NEREUS

En application de l'article 45 de l'arrêté ministériel susvisé, des analyses des effluents rejetés au milieu naturel, via le système NEREUS, seront réalisées suivant le programme de surveillance, qui devra prendre en compte les périodicités suivantes :

- annuellement, par prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, en laboratoire agréé, sur tous les paramètres de l'article 42-c de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé,

- trimestriellement, en laboratoire interne, sur les paramètres azote global, azote ammoniacal, phosphore total, hydrocarbures, DCO et MEST,

- en continu, sur les paramètres suivants : le pH, température et le débit, turbidité et conductivité.

Les limites de rejet sont conformes à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé. Le débit mesuré ne doit pas dépasser 1,01 l/s, conformément au dossier d'enregistrement déposé le 8 juin 2019 et complété le 24 janvier 2020.

Les résultats des analyses sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.6.3. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables et, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

2 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants, Livre 1, Titre VII, Chapitre I du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

4 - INFORMATIONS DANS L'INSTALLATION

Une copie du présent arrêté devra être tenue à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution, au siège de l'exploitation. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement.

5 - INFORMATIONS DES TIERS (ARTICLE R.181-44 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Pommeuse, commune d'implantation du projet, où il peut être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pommeuse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au préfet.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, départemental ou régional ayant été consulté.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.